SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES POUR LE CHAUFFAGE ET L'INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 € R.C Saint-Etienne 64 B 96

15, rue de l'Eternité- 42.000 SAINT-ETIENNE

Téléphone : 04-77-32-26-15 Télécopie : 04-77-41-47-10 E-mail : <u>setci@wanadoo.fr</u>

DOSSIER: 13-2847

Saint-Etienne, le 10 décembre 2013

Lot n° 10: «CHAUFFAGE – VMC - PLOMBERIE»

TRAVAUX D'EXTENSION du GROUPE et du RESTAURANT SCOLAIRE DREVET

LOIRE SUR RHONE

========

C.C.T.P
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Le présent lot comprend l'ensemble des installations et équipements nécessaires aux travaux de chauffage, VMC et plomberie, pour l'agrandissement de l'école et annexes diverses dans l'école de LOIRE SUR RHONE

1. 1 TRAVAUX PREVUS AU PRESENT LOT

Les travaux prévus au présent lot comprendront :

- l'ensemble des appareils nécessaires au chauffage
- l'ensemble des appareils sanitaires pour la plomberie
- l'ensemble des installations de VMC avec gaines et bouches
- l'ensemble des installations électriques nécessaires aux installations du présent lot
- l'ensemble des dispositifs acoustiques inhérents aux installations du présent lot
- tous les frais de contrôle et d'essais
- tous les frais de manutention
- tous les châssis, supports et dispositifs antivibratiles
- tous les frais de nettoyage des installations de chauffage ventilation et plomberie avant réception
- tous les essais et réglages des installations

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

2. 1 ESSAIS

Les documents COPREC n° 1 et 2 devront être dûment remplis par l'entrepreneur.

NOTA:

Si des nouvelles réglementations apparaissent un mois avant la date de remise des offres, le présent lot avertira le Maître d'Ouvrage des conséquences que leurs applications entraîneraient.

2. 2 ETENDUE DES OUVRAGES

Les travaux visés par le présent chapitre comprennent tous les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages. Ceux-ci sont à inclure dans l'offre, y compris manutention et levage des équipements lourds encombrants et échafaudages nécessaires au montage des équipements.

Dans le courant du délai de consultation, l'entreprise devra signaler par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pû se glisser dans l'établissement des documents de consultation. Faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de présenter son offre de prix, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre-eux aux Prescriptions Techniques Particulières.

Dans le cas où les stipulations du devis DPGF ne correspondraient pas à celles des plans, notamment en ce qui concerne les quantités, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse.

De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément, en s'appuyant sur ce que la désignation mentionnée aux Prescriptions Techniques Particulières, pourrait présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.

2.3 POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR

- Les plans et schémas des installations complètes, conformes aux installations exécutées, indiquant les marques et types de tous les équipements avec le repérage sur les schémas de tous les organes susceptibles d'être manœuvrés (en deux exemplaires).
- Les plans de recollement et DOE informatisés sur CD, au format DWG
- La documentation technique (en deux exemplaires) de tout le matériel installé faisant apparaître en particulier :
 - le nom, l'adresse du constructeur des différents matériels mis en place
 - les types et références du matériel
 - les consignes d'entretien et d'exploitation (manœuvre à effectuer, périodicité des visites d'entretien...)
 - une copie des certificats de garantie de construction

2.4 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations seront nettoyées avant d'être dissimulées, peintes et réceptionnées. A la demande, ces opérations pourront être accomplies par section.

Les surfaces peintes et apparentes salies ou endommagées seront nettoyées et remises en l'état avant la réception finale.

Enlèvement de tous les débris qui pourraient se trouver à l'intérieur et/ou à l'extérieur des matériels et équipements.

2. 5 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur sera tenu de prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter que les installations réalisées par un autre corps d'état soient détériorées à la suite de son intervention.

Dans le cas où des ouvrages subiraient des dégradations par suite d'un manque de protection ou d'une faute de l'entrepreneur, celui-ci serait tenu de dédommager le Maître d'Ouvrage des préjudices ainsi causés.

L'entrepreneur devra tout mettre en œuvre pour la conservation et la surveillance de son matériel en l'état neuf jusqu'à la réception de ses installations.

2.6 COORDINATION

L'entrepreneur du présent lot fournira aux autres entrepreneurs tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que les autres ouvrages et installations soient étudiés et exécutés en fonction des ouvrages qu'il réalisera en harmonie avec eux.

Il demandera aux autres entrepreneurs tous les renseignements indispensables à l'étude et l'exécution de son marché.

2.7 REPRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur désignera dès la passation du marché, un responsable d'exécution qui devra être l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage.

Cette personne devra avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions et prendre toutes décisions concernant les installations et ceci pendant la durée intégrale de l'exécution des travaux y compris la période des essais.

2. 8 CONFORMITE DES OUVRAGES GARANTIE

En complément des indications des pièces générales, il est préciser ou rappelé les points suivants :

- La période de garantie est fixée à douze mois

Il sera exigé que tous les appareils prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée, et devront donner les résultats attendus, découlant d'un fonctionnement normal ou des conditions particulières figurant aux Prescriptions Techniques.

De ce fait, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie, à toute nouvelle série d'essais qu'il jugerait nécessaire après avoir averti l'entrepreneur en temps utiles.

Pendant la période de garantie, l'entrepreneur et le fabricant devront, à leurs frais, quelle que soit l'importance des travaux ouvrages et fournitures, effectuer :

- Tout renforcement, adjonction, remplacement d'appareil sous-dimensionné ou mal adapté, trop bruyant...
- Tout branchement et raccordement de ces appareils
- Toute dépose, enlèvement et remise en état des lieux qu'exigeraient ces travaux.

Dans le cas de résultats insuffisants constatés, l'entrepreneur exploitera sous son entière responsabilité, les installations jusqu'au remplacement du matériel déficient, par un matériel reconnu conforme et donnant les performances requises.

2.9 RECEPTION

En complément des indications des pièces générales, il est précisé les points suivants :

2. 9. 1 RECEPTION DES INSTALLATIONS SUR LE SITE

Avant toute réception des installations, l'entreprise devra avoir terminé l'ensemble des essais tels que définis dans les présentes spécifications, et mis au point le fonctionnement automatique de l'ensemble des équipements.

2. 9. 2 RESERVES

Si le procès-verbal de la visite de réception faisait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, l'entrepreneur disposera d'un délai de sept jours calendaires à compter de la date du procès-verbal, pour exécuter les travaux permettant la levée des réserves.

Dans le cas où ce délai serait jugé trop court par l'entreprise, celle-ci en informera par écrit, le Maître d'Ouvrage en justifiant sa demande de prolongation de délai. A l'achèvement des travaux, l'entreprise demandera la levée des réserves.

2. 9. 3 FOURNIR

- La main d'œuvre, matériels, équipements et branchement nécessaires.
- Deux dossiers complets des plans réellement exécutés ainsi que les notices des appareils employés.
- Un dossier de mise en route et entretien à effectuer sur les installations.

2. 9. 4 REPARER OU REMPLACER LES TRAVAUX DEFECTUEUX TEL QU'INSTRUIT

Assumer les frais de nettoyage, réparations et remise en état selon instructions, des installations endommagées du fait des essais.

A la demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, effectuer et assumer les frais de tout essai ou épreuve supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE 3 - DIVERS

3. 1 CHANGEMENT PAR RAPPORT AUX PROJETS

Des modifications dont l'intérêt se ferait sentir en cours d'exécution pourront être opérées, sous réserve d'accord préalable du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

3. 2 RESERVATIONS et PERCEMENTS

Dans les ouvrages neufs à construire, l'entreprise devra les plans de réservation BA au BET Structure ou au maçon, avant le début des travaux. L'entreprise devra les percements et rebouchage des trous qu'elle aurait oubliés.

Dans les ouvrages existants (planchers, plafonds, murs mitoyens, cloisons, murs extérieurs, gros de mur, etc...), tous les percements quels qu'ils soient, et quels que soient leurs dimensions, sont à la charge du présent lot avec leurs rebouchages.

3.3 MARQUE DE MATERIEL

L'entreprise devra impérativement indiquer la marque du matériel qu'elle installe.

AVERTISSEMENT

Les marques de matériel mentionnées dans le quantitatif sont données à titre indicatif pour avoir une base de prestations. Il est bien évident que l'entreprise a toute liberté pour changer de marques à condition que le matériel qu'elle propose soit équivalent techniquement, qualitativement et esthétiquement à celui mentionné dans le présent quantitatif.

3.4 PRIX

Les prix indiqués sont nets et forfaitaires et comprennent toutes les taxes, charges, et frais de déplacement

De plus, en fin de travaux, l'entreprise ne pourra prétendre au paiement du solde de ses travaux, que lorsqu'elle aura le quitus du BET SETCI, sur le paiement des honoraires. Les prix de l'entreprise tiendront compte de l'incidence de la mission hygiène et sécurité régie par le décret du 26 décembre 1994.

Les entreprises consultées doivent obligatoirement répondre sur le quantitatif joint au dossier d'appel d'offres en chiffrant unitairement les articles.

3.5 CONSUEL

Les éventuelles démarches et frais financiers CONSUEL sont à la charge du présent lot.

3. 6 SOMMES A VALOIR POUR TRAVAUX DIVERS

Ces sommes ne devront en aucun cas être modifiées par l'entreprise à l'occasion de l'Appel d'Offres. Ces sommes seront réglées à l'entreprise uniquement en cas de commande écrite du Maître d'œuvre et après production d'un devis détaillé.

3. 7 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Aucuns travaux supplémentaires ne seront payés s'ils n'ont pas fait l'objet de devis préalablement acceptés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage. Ces travaux seront facturés suivant la base marché de travaux, en incluant le rabais éventuel consenti lors du marché (si rabais il y a eu).

4. 8 VISITE SUR PLACE

Avant de chiffrer le quantitatif ci-joint, l'entreprise pourra se rendre sur place afin de reconnaître la configuration des lieux et des installations existantes. A l'issue de cette visite, l'entreprise devra prévoir dans son prix toutes les sujétions et adaptations nécessaires qui n'auraient pas été explicitement prévues au quantitatif afin de livrer une installation en parfait ordre de marche.

3.9 RACCORDEMENTS PROVISOIRES

L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaire, l'incidence financière, pour tous les éventuels raccordements provisoires nécessaires pour permettre aux installations du site de fonctionner sans interruption ni perturbation.

3.10 DEPOSE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entreprise aura à sa charge toutes les éventuelles déposes d'installations existantes.